

---

## ANNEXE 3 AU RGHE DÉFINISSANT LE COÛT DES ÉTUDES

---

Vous trouverez, ci-dessous, les informations relatives, d'une part, au paiement du D.I. des étudiants non-boursiers, boursiers et de condition modeste et, d'autre part, relatives au paiement du D.I.S ainsi que du paiement des droits d'inscription aux cours isolés.

### **I. DU PAIEMENT DU D.I. (DROIT D'INSCRIPTION)**

#### ***1. Etudiant non-boursier***

L'étudiant non-boursier est tenu de payer 10% du droit d'inscription, au moment de son inscription ou, au plus tard, le 31 octobre de l'année académique en cours. Le solde du droit d'inscription doit être payé au plus tard le 4 janvier de l'année académique en cours.

Le non-paiement des 10% dans le délai prescrit ci-dessus, **entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant, conformément à l'article 47, §7, 1° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

En cas de non-paiement du solde du droit d'inscription dans le délai prescrit ci-dessus, **l'étudiant se voit imposer l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, aux épreuves, d'être délibéré et de bénéficier de report ou de valorisation de crédits, conformément à l'article 47, §7, 2° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

#### ***2. Etudiant boursier avéré***

L'étudiant boursier avéré est l'étudiant qui, au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours, apporte la preuve qu'il bénéficie d'une allocation de bourse d'études.

Dans ce cas, **il est exempté du paiement du droit d'inscription.**

#### ***3. Etudiant boursier présumé***

L'étudiant boursier présumé est l'étudiant qui apporte la preuve qu'il a entamé les démarches pour obtenir une allocation d'études, mais qui n'a pas encore obtenu la réponse du service des allocations de bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cas, **il est assimilé à l'étudiant boursier.**

#### ***4. Etudiant de condition modeste***

L'étudiant de condition modeste est l'étudiant qui apporte la preuve, au plus tard le 4 janvier de l'année académique en cours, qu'il a obtenu, par le service social de la HEPH – Condorcet, la décision d'octroi du paiement du droit d'inscription réduit.

Pour que son inscription soit régulière, il est tenu de payer 10% du droit d'inscription plein, au moment de son inscription ou, au plus tard, le 31 octobre de l'année académique en cours. Le solde du droit d'inscription réduit doit être payé au plus tard le 4 janvier de l'année académique en cours.

Le non-paiement des 10% dans le délai prescrit ci-dessus, **entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant, conformément à l'article 47, §7, 1° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

En cas de non-paiement du solde du droit d'inscription réduit dans le délai prescrit ci-dessus, **l'étudiant se voit imposer l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, aux épreuves, d'être délibéré et de bénéficier de report ou de valorisation de crédits, conformément à l'article 47, §7, 2° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

L'étudiant pourra être remboursé, à concurrence de la somme versée indûment, sur présentation de la décision d'octroi du paiement du droit d'inscription réduit par le service social de la HEPH – Condorcet, auprès du secrétariat des études et après avoir complété une déclaration de créance.

Pour information, la procédure relative à la demande de statut d'étudiant de condition modeste est disponible sur l'e-campus.

## **II. DU PAIEMENT DU D.I.S. (DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE)**

Outre le paiement du droit d'inscription, l'étudiant qui n'est pas ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne ou qui n'émane pas d'un pays de la liste LDC (établie par l'ONU) doit s'acquitter du paiement d'un droit d'inscription spécifique.

Toutefois, il peut en être exempté s'il apporte la preuve qu'il rencontre une des conditions suivantes au moment de l'inscription :

- 1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ;
- 3° avoir introduit une demande d'asile, d'apatride ou de protection subsidiaire qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 4° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- 5° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

- 6° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 5° ci-dessus ;
- 7° avoir obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
- 8° avoir obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel ;
- 9° être placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
- 10° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013.

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

L'étudiant est tenu de payer 10% du DIS, au moment de son inscription ou, au plus tard, le 31 octobre de l'année académique en cours. Le solde du DIS doit être payé au plus tard le 4 janvier de l'année académique en cours.

Le non-paiement des 10% dans le délai prescrit ci-dessus, **entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant, conformément à l'article 47, §7, 1° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

En cas de non-paiement du solde du DIS dans le délai prescrit ci-dessus, **l'étudiant se voit imposer l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, aux épreuves, d'être délibéré et de bénéficier de report ou de valorisation de crédits, conformément à l'article 47, §7, 2° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

**Le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant au cours de l'année scolaire ou académique.**

### **III. DU PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS (F.A.)**

Outre le paiement du droit d'inscription, l'étudiant non-boursier et l'étudiant de condition modeste doivent payer la somme de 50 € de frais administratifs.

L'étudiant boursier avéré et l'étudiant boursier présumé sont dispensés du paiement des frais administratifs.

### **IV. DU PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AUX COURS ISOLES**

#### **4.1 Principes**

L'étudiant, ayant reçu une réponse favorable à sa demande d'inscription à un ou plusieurs cours isolés doit s'acquitter du paiement du/des droit(s) d'inscription fixé(s) dans ce cadre, dans les 15 jours qui suivent l'acceptation de la demande.

Le non-paiement du/des droit(s) d'inscription dans les délais prévus entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant et l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage ainsi qu'aux épreuves et par conséquent, l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'une valorisation de crédits des cours isolés visés.

4.2 Cas particuliers des agents provinciaux, du personnel d'ASBL provinciale, du personnel de la Haute Ecole (PI compris).

Ces personnes sont exemptées du/des droit(s) d'inscription fixé(s) dans ce cadre des cours isolés.

## V. DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS

Type de droits d'inscription	Montant applicable aux étudiants « boursiers »	Montant applicable aux étudiants de condition modeste	Montant applicable aux autres étudiants	Montant de 10%
D.I. + F.A. TC	0 €	115 €	226 €	23 €
D.I. + F.A. TC année diplômante	0 €	167 €	278 €	28 €
D.I. + F.A. TL	0 €	290 €	401 €	41 €
D.I. + F.A. TL année diplômante	0 €	374 €	505 €	51 €
DIS TC			992 €	
DIS 1 <sup>er</sup> cycle TL			1487 €	
DIS 2 <sup>ème</sup> cycle TL			1984 €	
Frais appréciés au coût réel	Cf. annexe 4 au RGHE relative aux frais spécifiques			

Droits d'inscription aux cours isolés	Montant applicable aux fonctionnaires fédéraux (accès au niveau A)	Montant applicable aux agents provinciaux, personnel d'ASBL provinciale et personnel de la Haute Ecole (PI compris)	Montant applicable aux autres personnes extérieures	Montant applicable aux étudiants de la HEPH – Condorcet valablement inscrits
Coût par crédit	35 €	0 €	35 €	35 €